



Mars 2007

Admissibilité à l'octroi de subventions pour demeurer dans une maison de soins de santé de longue durée

Aperçu

Des modifications importantes prenant effet le 1^{er} janvier 2007 ont été apportées au financement des services de soins de santé de longue durée.

Les personnes demeurant dans des établissements ou dans des maisons privées dispensant des soins infirmiers ne seront plus tenues de payer la partie du coût relative aux soins. Celle-ci sera dorénavant assumée par le ministère de la Santé. Les résidants ne seront responsables que de la partie hébergement ainsi que de leurs dépenses personnelles.

En 2007, le coût de l'hébergement en établissement est de 65 \$ par jour. Dans les maisons privées, ce coût est déterminé par la maison.

Octroi de subventions

Les personnes qui ne peuvent pas payer entièrement le coût d'hébergement peuvent présenter une demande de subvention au ministère de la Santé. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le **Bureau de subventions des soins de longue durée au 1-888-365-5313**.

Les personnes faisant une demande de subvention sont tenues d'accepter un examen de leur situation financière afin d'établir leur admissibilité. Cette évaluation est essentiellement une vérification du *revenu net (ligne 236)* du demandeur tel qu'il est indiqué à sa *déclaration de revenus et de prestations* à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et confirmé par l'*avis de cotisation* de l'ARC de l'année précédente.

Le revenu imposé est celui du demandeur ou, dans le cas d'une union avec un(e) conjoint(e), la somme des revenus nets des deux conjoints, moins certaines exemptions accordées par la *Loi*. Lorsque le demandeur fait vie commune avec un(e) conjoint(e), le revenu imposé global est alors divisé par deux.

Si le revenu imposé est inférieur au coût des soins, le demandeur est alors admissible à l'octroi d'une subvention. Le coût des soins servant à déterminer l'admissibilité est le coût mensuel d'hébergement auquel s'ajoute une allocation de menues dépenses.

Bien que le calcul du revenu examiné aux fins de l'admissibilité aux subventions soit déterminé à partir du revenu net de la plus récente *déclaration de revenus et de prestations* et soit confirmé par l'*avis de cotisation* de l'ARC (ligne 236), les demandeurs jugés aptes à recevoir des subventions doivent déclarer leurs revenus provenant de toutes les sources considérées comme faisant partie du calcul du revenu net aux fins de l'impôt. Le revenu imposé fera l'objet d'un fractionnement dans le cas d'une union avec un(e) conjoint(e).

Un résidant subventionné sera tenu d'affecter la totalité de ses revenus aux coûts d'hébergement. En revanche, il ne sera plus tenu d'utiliser ses actifs pour assumer ses frais de séjour dans une maison de soins infirmiers.

Le revenu imposé d'un résidant sera examiné chaque année afin de déterminer s'il y a des modifications à son statut d'admissibilité.

Quels documents dois-je joindre à ma demande?

En présentant une demande d'octroi de subventions, le demandeur doit fournir :

- a) un copie de sa *déclaration de revenus et de prestations* à l'Agence du revenu du Canada (ARC) des deux dernières années; et
- b) une copie de l'*avis de cotisation* de l'ARC

Si le demandeur fait vie commune avec un(e) conjoint(e), ce/cette dernier(ière) doit aussi présenter sa *déclaration de revenus et de prestations* et son *avis de cotisation*. Dans certains cas, d'autres renseignements de nature financière peuvent aussi être requis afin de compléter l'évaluation.

<http://www.gov.pe.ca/health>